



# L'ETAT ANTERIEUR

---

**15 SEPTEMBRE 2023**

**Les Entretiens Experts de Cochin**



Bénédicte Papin, Avocat au Barreau de Paris  
Spécialiste en droit de la santé / Spécialiste en droit du dommage corporel

# 1- L'état antérieur : une notion qui n'est pas définie

## **Le législateur**

fait référence à l'état antérieur : article L.1142-1 II du Code de la santé publique mais elle n'en définit pas la teneur et les contours, ce qui autorise une interprétation lexicale très étendue

## **La doctrine**

renvoie aux antécédents médicaux, aux troubles ou désigne l'état des capacités physiques, cognitives, émotionnelles d'une personne avant leur altération par le dommage corporel

## **Le Code de Déontologie Médicale**

ne définit pas mais postule de ne mentionner que les états antérieurs susceptibles d'avoir une incidence sur les lésions, leur évolution et les séquelles présentées



## 2- L'état antérieur : un potentiel motif de crispation entre MEDECIN et JURISTE

Pour le médecin :

**L'imputabilité médico-légale exige un lien de causalité (scientifique) certain et direct**

L'état antérieur est distinct des prédispositions pathologiques (vulnérabilité, fragilité de la victime)

Pour le juriste :

**L'état antérieur induit la manifestation, avant l'accident, des effets néfastes d'une pathologie**

Si l'état antérieur est latent = prédispositions pathologiques

**L'imputabilité juridique exige un lien de causalité certain**

Pour ouvrir droit à une indemnisation intégrale, **il suffit que l'accident, sans en être la cause directe, ait déclenché l'affection en cause**

## 2- L'état antérieur : un potentiel motif de crispation entre MEDECIN et JURISTE

### HYPOTHESE N°1 -

Lorsque l'état antérieur de la victime ne s'était **JAMAIS** manifesté avant l'accident :

**= il est indifférent comme constitutif d'une simple prédisposition de la victime.**

*« Le droit à indemnisation ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable, sauf lorsque la pathologie latente révélée par l'accident se serait inéluctablement manifestée même sans la survenance du fait dommageable dans un délai prévisible. »*

## 2- L'état antérieur : un potentiel motif de crispation entre MEDECIN et JURISTE

### HYPOTHESE N°2 -

Lorsque l'état antérieur de la victime s'était **DEJA** manifesté avant l'accident :

= **il doit être pris en considération, il peut influencer l'étude de l'imputabilité et la fixation de l'indemnisation.**

Exemples :

- une affection qui s'est révélée antérieurement au fait dommageable
- une affection qui s'est révélée concomitamment au fait dommageable mais qui est sans lien avec le fait dommageable
- une affection qui se serait, **de manière certaine**, révélée à **court ou moyen terme** et dont l'apparition a été accélérée par le fait dommageable, **ce qui impose de justifier que cette pathologie se serait manifestée dans un délit prévisible**

### 3 – L'état antérieur : un élément de la mission

✓ Objectiver un état antérieur  
= rechercher si les effets néfastes d'une pathologie s'étaient déjà **manifestés** avant l'accident

✓ Se manifester :

dictionnaire le Robert : se révéler clairement, apparaître, se montrer

dictionnaire le Larousse : apparaître, se montrer, se faire reconnaître à tel signe, donner des signes de son existence - *exemple : la maladie se manifeste par l'apparition de boutons.*

### 3 – L'état antérieur : un élément de la mission

Et s'il est impossible de déterminer **avec précision** la date à laquelle l'événement se serait manifesté **avec certitude** ?

#### **pas d'état antérieur**

= le droit à réparation de la victime ne doit pas être limité

- Cass. 2e civ., 20 mai 2020, n° 18-24.095, Publié au bulletin. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2020/JURITEXT000041995744>

CE, 5-6 chr, 13 nov. 2020, n° 427750, Lebon T.. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CE/2020/CEW:FR:CECHR:2020:427750.20201113>

### 3 – L'état antérieur : un élément de la mission

C'est un devoir pour l'Expert de se prononcer :

- sur les **conditions de révélation de la pathologie** constitutive d'un éventuel état antérieur latent
- et sur **l'importance de la participation de chaque état antérieur présenté par la victime dans les séquelles qu'elle supporte**

**CA Angers, ch. a civ., 10 janv. 2023, n° 19/00190.**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Angers/2023/CAP0677A102638CDF7BBFEC>

Complément d'expertise ordonné sur ce seul point, l'expert n'ayant pas précisé :

- « *si cet état antérieur se serait inéluctablement révélé indépendamment de la survenance de la chute aujourd'hui litigieuse* »,
- ni « *dans quelle mesure chacun des différents états antérieurs participe au dommage subi par Mme [J], un total de 50% étant uniquement mentionné* ».

4 – Et concrètement ?

LA SPHERE ORL

## 4 – Et concrètement ?

CA Aix-en-Provence, ch. 1 6, 8 juin 2023, n° 21/17306. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Aix-en-Provence/2023/CAP041960E229E4B65A9B1C>

à propos d'une **hypoacousie bilatérale** :

- l'hypoacousie gauche de la victime = considérée comme imputable au traumatisme ; appareil auditif à gauche indemnisable car imputable
- mais l'hypoacousie présente à droite = exclue quand bien même la victime ne déclarait aucun état antérieur car l'expert considérait que ce déficit ne pouvait pas être imputable à un traumatisme crânien latéralisé à gauche et peu violent en l'absence de fracture crânienne ou de lésion parenchymateuse cérébrale. D'où : déficit auditif droit révélant un état antérieur méconnu ; appareillage à droite non indemnisable car non imputable

Censure de la CA : **état antérieur non rapporté, non constaté et n'ayant nécessité aucune investigation jusqu'à l'accident.** Victime fondée « à solliciter la **prise en compte de son hypoacousie bilatérale** et non pas seulement de l'hypoacousie gauche. »

4 – Et concrètement ?

# LE DOMAINE PSYCHIATRIQUE

## 4 – Et concrètement ?

Cass. crim., 16 mai 2023, n° 22-85.322.

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2023/CASSP8D2D0DB697A84C3CDD95>

Malaises vagues et céphalées apparus **postérieurement** à l'accident

Non retenus par les Experts dans l'appréciation du préjudice : « *il existe une importante symptomatologie psychiatrique et psychologique antérieure à l'accident.* »

Validation par la Cour d'appel

Censure de la Cour de Cassation :

« ***En se déterminant ainsi, sans constater qu'avant l'accident les effets néfastes de cette pathologie s'étaient déjà révélés, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.*** »

## 4 – Et concrètement ?

CA Paris, pôle 4 ch. 11, 30 mars 2023, n° 21/08782. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2023/CAPF4B4567606882977FAE2>

A propos :

- d'un **syndrome post-commotionnel** avec des troubles neurologiques, cognitifs et comportementaux, apparu après l'accident,
  - d'un **état neuropsychologique** cognitif, émotionnel et comportemental déficitaire,
  - et d'une **névrose post-traumatique** à composante conversive évoluant vers une symptomatologie défensive obsessionnelle majeure extrêmement invalidante,
- sans terrain pathologique antérieur avéré.**

Pour les Experts : absence d'état antérieur symptomatique, mais trouble de la personnalité antérieur évident (personnalité immature et dépendante) même si celui-ci n'avait produit aucun effet néfaste avant l'accident (victime autonome et travaillant comme enseignant), d'où état antérieur de nature à exclure le lien d'imputabilité

Pour la CA : **troubles actuels de la victime jugés comme directement imputables à l'accident.**

## 4 – Et concrètement ?

CA Metz, 1<sup>re</sup> ch., 14 févr. 2023, n° 21/00822. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Metz/2023/CAP6A866A622BED00EE1E4B>

A propos :

- d'une **arthropathie acromio-claviculaire de l'épaule droite** dont il n'est pas rapporté qu'elle se serait inéluctablement manifestée sans l'accident

- et d'un **syndrome anxio-dépressif réactionnel**

*« le syndrome anxio-dépressif réactionnel dont M. [Y] souffre toujours après la consolidation doit être pris en considération pour déterminer le taux de déficit fonctionnel permanent, dès lors qu'il est en relation directe et certaine avec l'accident du 6 novembre 2018, peu important le fait que cette réaction dépressive soit d'origine multifactorielle. »*

4 – Et concrètement ?

**L'ETAT ARTHROSIQUE**

## 4 – Et concrètement ?

CA Paris, pôle 4 ch. 11, 9 févr. 2023, n° 20/16507. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2023/CAPBC329DF8DD79A34E2E7A>

A propos d'un état antérieur arthrosique avec hernie discale :

**Si les radiographies faites au moment de l'accident ont révélé l'existence d'une arthrose inter apophysaire postérieure rachidienne lombaire,**

cette pathologie jusqu'à l'accident ne s'était jamais manifestée cliniquement.

Indemnisation intégrale – rejet de la notion d'état antérieur

## 4 – Et concrètement ?

**Cass. 2e civ., 9 févr. 2023, n° 21-12.657.**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2023/CASSP1C3690A71BACB206A90D>

A propos de l'état arthrosique dégénératif du rachis cervical.

*« Pour rejeter la demande d'indemnisation formée par Mme [T] au titre de son incapacité professionnelle, l'arrêt énonce que **les données issues de plusieurs examens médicaux** réalisés par plusieurs praticiens à des époques différentes et dans des contextes amiable, judiciaire ou de la médecine du travail **convergent pour dire que celle-ci présentait préalablement à l'accident un état arthrosique dégénératif du rachis cervical.***

*Il ajoute que si **cet état n'était pas symptomatique au moment de l'accident**, il ne s'agit pas d'une pathologie latente soudainement décompensée, mais d'une pathologie évoluant lentement et pour son propre compte, qui existait antérieurement à l'accident et qui, faute de nécessité d'un examen d'imagerie adaptée, n'avait pas, jusque là, été mis au jour. »*

Indemnisation intégrale – rejet de la notion d'état antérieur

4 – Et concrètement ?

OPHTALMOLOGIE

## 4 – Et concrètement ?

**Et le borgne qui devient aveugle ? le monophthalme qui perd la vision de l'œil sain ?**

- perte totale de la vision d'un œil = invalidité de 25 %
- celle des deux yeux = invalidité de 85 %

Doit-on prendre en compte l'état antérieur, ce qui conduirait à retenir un taux imputable à l'accident de 60 points, correspondant à la soustraction du déficit fonctionnel totale relatif à la cécité totale, du déficit fonctionnel total de la cécité partielle ?

**La réponse est non : pas d'état antérieur**

**CE, 5e - 6e ch. réunies, 24 mars 2021, n° 428924, Lebon T..**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CE/2021/CETATEXT000043289896>

4 – Et concrètement ?

L'ÉPAULE

## 4 – Et concrètement ?

**CA Aix-en-Provence, ch. 1 6, 22 juin 2023**, n° 21/05265. Lire en ligne :

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Aix-en-Provence/2023/CAPE07C42E1B92245E5ADDB>

à propos de la **rupture de la coiffe des rotateurs** qui était préexistante

mais parfaitement bien tolérée,

qui a été décompensée par le traumatisme du 11 mars 2012

- décompensation attestée par la perte post-traumatique de la mobilité de l'épaule -

elle doit **faire l'objet d'une évaluation médico-légale dans l'intégralité de ses conséquences sans qu'il soit besoin de distinguer la part imputable à l'état antérieur asymptomatique et l'état séquellaire révélé.**

## 4 – Et concrètement ?

CA Amiens, 2e protection soc., 15 mai 2023, n° 21/00040. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Amiens/2023/CAP86DD274D459EC9145CE4>

A propos d'une **luxation de l'épaule** qui n'avait jamais été extériorisée avant l'accident ni même constatée par un quelconque avis du médecin :

*« ni un état antérieur précaire mais surmonté, ni la décompensation d'un état pathologique préexistant ne doivent être pris en compte pour réduire ou exclure le droit à indemnisation de la victime.*

***Seuls les effets néfastes de l'état antérieur, déjà constatés avant l'événement traumatique, peuvent réduire l'indemnisation. »***

4 – Et concrètement ?

ORTHOPÉDIE

## 4 – Et concrètement ?

CA Colmar, ch. 2 a, 19 janv. 2023, n° 20/03734. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Colmar/2023/CAP20B8B003F3BD787E8C01>

A propos d'une **rupture prothétique** (en l'espèce, une rupture de la prothèse de hanche à gauche) ayant nécessité une **reprise chirurgicale** à la suite de laquelle sont apparues une **ténosynovite fissuraire du tendon tibial postérieur gauche** ainsi qu'une **gonarthrose du genou droit**.

Se posait la question du lien entre ces pathologies observées au pied gauche, à la cheville gauche et au genou droit avec la reprise chirurgicale en urgence de la prothèse de hanche gauche.

Pour la Cour : ces affections ne s'étaient manifestées qu'après cette reprise chirurgicale, elles n'avaient été provoquées ou révélées que par cet accident de prothèse.

**Indemnisation intégrale – rejet de la notion d'état antérieur - nécessité de prendre en compte les pathologies révélées par la rupture prothétique.**

4 – Et concrètement ?

# L'IMPACT DES TRAITEMENTS

## 4 – Et concrètement ?

CA Toulouse, 3e ch., 11 mai 2023, n° 21/03035. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Toulouse/2023/CAPDB63382752CB2EE92134>

A propos de la prise d'un **traitement antiagrégant** préexistant à l'accident et dont il était rapporté qu'il avait pu favoriser les lésions cérébrales post traumatiques par saignement intracérébral dans une proportion de 25% :

**indemnisation intégrale du préjudice car :**

***« il n'en demeure pas moins que sans l'accident, son état ne se serait pas aggravé du fait du traitement antiagrégant. »***

4 – Et concrètement ?

# CHIRURGIE VISCERALE

## 4 – Et concrètement ?

CA Versailles, 3e ch., 9 déc. 2021, n° 13/08697. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Versailles/2021/C368660FB846289CECC9F>

A propos d'une **incontinence anale apparue après hémorroïdectomie**, dans un contexte :

- de lésions neurologiques associées, vraisemblablement post-obstétricales
- et de lésions sphinctériennes internes constatées sur les examens d'échographie au décours de l'intervention chirurgicale.

*« Cette chirurgie a déséquilibré une situation précédente où même s'il pouvait exister une lésion neurologique périnéale, il n'existait aucun symptôme d'incontinence.*

*Le déséquilibre occasionné a transformé la situation clinique en une situation où l'association des lésions sphinctériennes internes et de la lésion neurologique ancienne ont provoqué une incontinence anale sévère conduisant à la prise en charge qui a été réalisée ultérieurement. »*

**Indemnisation intégrale – rejet de la notion d'état antérieur**

4 – Et concrètement ?

**MAIS AUSSI...**

## 4 – Et concrètement ?

le **syndrome du défilé thoraco-cervico-brachial** révélé par le fait dommageable = conséquence directe de l'accident dont elle avait été victime

**Cass. 2e civ., 16 sept. 2021, n° 19-26.014.**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2021/C05C42FB314F79E18FC62>

lorsqu'une **maladie de Parkinson** ne se révèle que postérieurement à un accident, la réparation doit être intégrale

**Cass. 2e civ., 20 mai 2020, n° 18-24.095**, Publié au bulletin.

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2020/JURITEXT000041995744>

nonobstant les **facteurs de risque cardiaque**, la victime d'un accident d'anesthésie doit être indemnisée si elle n'avait pas été victime d'un arrêt cardiaque à l'origine de ses séquelles sans la faute commise par l'anesthésiste

**CE, 5e ch, 27 nov. 2020, n° 426936.**

Lire en ligne <https://www.doctrine.fr/d/CE/2020/CEW:FR:CECHS:2020:426936.20201127>

## 4 – Et concrètement ?

Cass. 2e civ., 3 mai 2018, n° 17-14.985.

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2018/JURITEXT000036900288>

Cass. 2e civ., 19 mai 2016, n° 15-18.784, Publié au bulletin.

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2016/JURITEXT000032555706>

Cass. 2e civ., 14 avr. 2016, n° 14-27.980.

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2016/JURITEXT000032416367>

Cass. 2e civ., 10 nov. 2009, n° 08-16.920, Bull. 2009, II, n° 263.

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2009/JURITEXT000021269943>

Cass. 2e civ., 10 juin 1999, n° 97-20.028, Bull. 1999 II N° 116 p. 83.

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/1999/JURITEXT000007042116>



# MERCI DE VOTRE ATTENTION

---



Bénédicte Papin, Avocat au Barreau de Paris  
Spécialiste en droit de la santé / Spécialiste en droit du dommage corporel